

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1409296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Khvicha [REDACTED], Mme Meri [REDACTED]
épouse [REDACTED] et Mlle Teona [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2014 sous le n° 1409296, présentée pour M. Khvicha [REDACTED], Mme Meri [REDACTED] épouse [REDACTED] et Mlle Teona [REDACTED], élisant domicile au siège de l'association Aïda sous les n° 6785, 7690 et 7691 – 12 bis rue Fouré à Nantes (44 000), par Me Leudet ;

M. et Mme [REDACTED] et Mlle [REDACTED] demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de leur indiquer un lieu susceptible de les accueillir ensemble et de manière pérenne dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale constituée par leur droit aux garanties matérielles d'accueil dues aux demandeurs d'asile ; M. [REDACTED] est admis au séjour au titre de l'asile ; sa femme et sa fille, qui ont reçu notification d'une décision de refus d'admission au séjour au titre de l'asile le 14 août 2014, ne sauraient être séparées de leur époux et père ; ces deux dernières ne sont plus hébergées que très irrégulièrement par le 115, en dépit d'appels quotidiens et de 29 signalements opérés depuis le 4 septembre 2014 par la Cimade ; les modalités précaires d'hébergement proposées aux requérants ne constituent pas les conditions matérielles d'accueil telles que prévues comme étant un minimum par la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 et ne respectent pas l'unité de la famille ;

- la condition d'urgence est remplie : M. [REDACTED] est presque toujours dépourvu de solution d'hébergement ; sa femme et sa fille sont hébergées de manière irrégulière dans des centres hébergement d'urgence uniquement la nuit alors que le handicap de Mlle [REDACTED], qui se déplace en fauteuil roulant en raison d'une paralysie cérébrale, nécessite un hébergement

stable et la présence de son père pour ses déplacements ; son fauteuil roulant lui a d'ailleurs été volé à l'occasion d'un séjour forcé dans la rue ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2014, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les requérants n'établissent pas se trouver dans la situation d'urgence qu'ils allèguent et aucune méconnaissance grave et manifestement illégale des obligations qu'impose le droit d'asile n'est établie : il ressort des informations fournies par le 115 que Mme T. et Mlle T. sont hébergées de manière quasi-continue depuis le 2 septembre, à l'exception de 14 nuitées, à la maison de Coluche qui leur est accessible de 16 heures à 9 heures en raison de la situation de handicap de Mlle T. ; M. T. a pour sa part bénéficié de solutions d'hébergement au sein du même établissement à cinq reprises depuis le 17 septembre ; les demandes de prise en charge de la Cimade interviennent même en cas de prise en charge effective des intéressés faute de suivi suffisant de la part de cette association ; le certificat médical produit n'indique pas que l'état de santé de Mlle T. se dégraderait dans ses conditions actuelles de vie ni qu'il nécessiterait un hébergement adapté ; aucune pièce ne fait apparaître que la présence de son père, qui est arrivé en France neuf mois avant elle, serait indispensable ; de même, rien n'établit la nécessité de soins particuliers pour M. T., qui n'est affecté que par des problèmes dentaires ; le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile est saturé : les 372 places des centres d'accueil de demandeurs d'asile sont pourvues et 175 familles, soit 616 personnes, sont actuellement prises en charge par le dispositif d'accueil d'urgence alors que les crédits alloués à celui-ci ont baissé de 22 % pour la région au titre de l'année 2013 et que 40 autres familles sont dans l'attente d'un hébergement ; la directive n° 2033/9/CE du 27 janvier 2003 reprise dans la directive n° 2013/33/UE du 26 juin 2013 n'imposent aux Etats qu'une obligation de moyens et non de résultat en matière de préservation de l'unité familiale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. et Mme T. et Mlle T. ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 7 novembre 2014 à 11 heures30 au cours

de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés ;
- Me Leudet, représentant M. et Mme [REDACTED] et Mlle [REDACTED];
- M. Le Mer, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

2. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

3. Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 et de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et

quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. ██████████, ressortissant géorgien né en 1966, a été admis au séjour en qualité de demandeur d'asile le 30 octobre 2014 ; que sa demande sera examinée le 25 novembre 2014 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi que les demandes d'asile présentées par son épouse et sa fille, entrées pour leur part sur le territoire français le 23 mai 2014 et qui se sont vues refuser l'admission au séjour en qualité de réfugiées par décisions du préfet de la Loire-Atlantique du 14 août 2014 ; qu'il n'est pas contesté que ni M. ██████████, ni Mme et Mlle ██████████ ne se sont vus proposer d'hébergement en centre d'accueil de demandeurs d'asile ou une solution alternative de logement en cette qualité ; que s'il est constant Mme ██████████ et Mlle ██████████ sont hébergées de manière presque continue dans un centre d'hébergement d'urgence de 16 heures à 9 heures, il est tout aussi constant que M. ██████████, qui a la qualité de demandeur d'asile depuis une année révolue, ne s'est vu indiquer, depuis le 17 septembre 2014, un hébergement de nuit qu'à cinq reprises pour une durée totale de quinze nuits, alors même que l'allocation temporaire d'attente dont il est bénéficiaire ne peut, à elle seule, lui permettre de pourvoir à son logement ; que, dans les conditions particulières de l'espèce, et nonobstant les diligences accomplies par l'administration au regard des moyens, en baisse, dont elle dispose, le préfet de la Loire-Atlantique a privé les intéressés des garanties offertes aux demandeurs d'asile au-delà d'une durée raisonnable et, par suite, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par leur droit aux garanties offertes aux demandeurs d'asile ; qu'en outre, bien que l'état de santé de Mlle ██████████, qui se déplace en fauteuil roulant, ne se soit pas significativement dégradé depuis son entrée sur le territoire français et qu'il n'est pas plus établi que M. ██████████, qui souffre de problèmes dentaires, devrait bénéficier de ce seul fait de soins particuliers, les requérants doivent être regardés comme justifiant d'une situation d'urgence du fait de la durée de leur privation des garanties dont ils bénéficient ainsi que des conséquences dommageables du séjour des intéressés hors de tout logement pérenne ; que, par voie de conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de désigner à M., Mme et Mlle ██████████ une solution d'hébergement stable et préservant dans la mesure du possible l'unité de la famille dans un délai qui, compte tenu des besoins particuliers de Mlle ██████████, sera fixé à soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des requérants présentées au titre de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de désigner à M. T..., Mme T... et Mlle T... une solution d'hébergement stable et préservant dans la mesure du possible l'unité de la famille dans un délai de soixante-douze heures à compter de la présente ordonnance, sans astreinte.

Article 2: Le surplus de la requête de M M. T..., Mme T... et Mlle T... est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Khvicha T..., Mme Meri T... épouse T... et Mlle Teona T... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,